



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Samedi 11 Mai 2024 à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : MM. BLONDELLE Dominique – MINETTE Laurent

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

PARTICIPATION JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 51090.1 – US BRUYERES ET MONTBERAULT 3 / US CHAUNY 3 du 01/05/24 comptant pour le championnat D4, Groupe C

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LEMOS DULOQUIN Stéphane en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US CHAUNY 3, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US BRUYERES ET MONTBERAULT 3 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur LEMOS DULOQUIN Stéphane, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 13/05/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US CHAUNY

N° 50182.2 – US DES VALLEES 2 / PORTUGAIS SOISSONS du 05/05/24 comptant pour le championnat D5, Groupe F

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur MELAB Clément en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité aux PORTUGAIS SOISSONS, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US DES VALLEES 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur MELAB Clément, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 13/05/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : PORTUGAIS SOISSONS

N° 50453.1 – SC ORIGNY EN THIERACHE 3 / US NEUVE MAISON du 01/05/24 comptant pour le championnat D5, Groupe A

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LOTTIN Killian en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à SC ORIGNY EN THIERACHE 3, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US NEUVE MAISON sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur LOTTIN Killian, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 13/05/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : SC ORIGNY EN THIERACHE

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : **Céline GOGUILLON**